

25
avril
2016

Directive concernant le dépôt et la diffusion des thèses de doctorat

Le rectorat,

Vu l'art. 21 de la loi sur l'Université du 5 novembre 2002,

arrête :

Objet

Article premier La présente directive a pour objet de fixer des conditions communes à toutes les facultés en matière de dépôt et de diffusion de thèses de doctorat, la procédure de soutenance de thèse étant par ailleurs définie dans les règlements d'études et d'examens des facultés.

Dépôt des thèses :
principes

Art. 2 ¹Pour obtenir le titre de docteur délivré par l'Université de Neuchâtel (y compris dans le cas d'une thèse en cotutelle), le doctorant ou la doctorante doit déposer sa thèse auprès de la bibliothèque de la faculté concernée, qui en informera le Service de l'information scientifique et des bibliothèques (ci-après le Service) de l'UniNE. Le dépôt comprend la version imprimée et électronique de la thèse, munie dans les deux cas de l'imprimatur, ainsi qu'un résumé électronique, au moins en français et en anglais, assorti de quelques mots-clés.

²En déposant sa thèse, le doctorant ou la doctorante accepte que le titre et le résumé de sa thèse soient diffusés immédiatement en « open access ».

³Le dépôt est en outre subordonné à la signature d'un document (« déclaration sur l'honneur »), par lequel le doctorant ou la doctorante déclare avoir respecté les dispositions en matière de droit d'auteur, notamment de ne pas avoir utilisé d'autres sources que celles formellement indiquées dans son travail, et s'engage à assumer l'entière responsabilité en cas de litiges en relation avec la violation du droit d'auteur.

Conditions et
attestation de
dépôt

Art. 3 Le Service délivre une attestation de dépôt de thèse si les conditions suivantes sont remplies :

- a) remise de cinq exemplaires imprimés recto-verso sur papier et reliés, munis de la formule d'imprimatur, dont un exemplaire est signé par le doyen ou la doyenne ;
- b) remise, sous forme électronique, de la version intégrale de la thèse, dont le texte doit correspondre en tous points à la version papier ;
- c) remise, sous forme électronique, d'un résumé de la thèse, au moins en français et en anglais, assorti de quelques mots-clés ;

d) remise du formulaire intitulé « déclaration sur l'honneur » muni de la signature du doctorant ou de la doctorante.

Prescriptions de forme

Art. 4 ¹Le texte déposé doit impérativement correspondre, sous réserve de corrections mineures de forme, à celui qui a reçu l'imprimatur du jury et de la faculté et respecter les prescriptions de forme prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessous et celles éditées par le Service.

²Chaque exemplaire de thèse comprend une page de titre, la formule d'imprimatur après la page de titre, un résumé, au moins en français et en anglais, et un répertoire de mots-clés avant la table des matières.

³La page de titre comprend les prénom et nom de l'auteur-e, le titre de la thèse, le nom de la faculté et de l'institut concernés ainsi que la dénomination de la sous-unité concernée, les prénom et nom du/des directeur-s ou de la/des directrice-s de thèse ainsi que des rapporteurs ou rapporteuses et la date de soutenance.

⁴Tout matériel soumis au droit de la propriété intellectuelle doit faire l'objet d'une autorisation explicite de publication ou être retiré du manuscrit.

Diffusion de la thèse

Art. 5 ¹Le doctorant ou la doctorante a l'obligation de diffuser l'intégralité de sa thèse, sous forme imprimée ou électronique, selon les modalités de son choix, dans un délai de deux ans au maximum après la soutenance. Ce délai peut exceptionnellement être prolongé, avec l'accord du décanat, si les travaux de publication ne peuvent pas être achevés pour des raisons justifiées.

²Pour la diffusion de sa thèse, le doctorant ou la doctorante doit choisir une des solutions suivantes et la communiquer par écrit au Service :

a) publication immédiate en « open access » du texte déposé ;

b) publication différée :

1. en édition commerciale papier, du texte déposé ou révisé ;

2. en édition commerciale en ligne, du texte déposé ou révisé ;

3. en édition non commerciale, en « open access », du texte déposé ou révisé.

³En cas de publication différée, le doctorant ou la doctorante peut autoriser la diffusion immédiate d'une version électronique identique à la version papier (texte déposé), munie de l'imprimatur, pour des échanges inter-institutions et inter-bibliothèques, à l'usage interne de ces institutions.

⁴L'article 4, alinéa 4, s'applique.

⁵Le cas des thèses par articles est réservé, en fonction des contraintes liées aux droits de la propriété intellectuelle.

Organisation

Art. 6 Le Service de l'information scientifique et des bibliothèques est chargé de l'application de la présente directive.

Entrée en vigueur, **Art. 7** ¹La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.
abrogation

²Elle abroge et remplace les directives du recteur de l'Université de Neuchâtel pour le dépôt des thèses, du 26 septembre 2005.

Au nom du rectorat :

La rectrice,

MARTINE RAHIER